



F R A N C E
G A L O P

**DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP
MARSEILLE BORELY- 25 FEVRIER 2019 - PRIX DE LYON-LA SOIE

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel, conformément aux dispositions des articles 218, 231, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisi d'un courrier du jockey Maryline EON par lequel elle interjette appel contre la décision prise par les Commissaires de courses de la sanctionner par une interdiction de monter d'une durée de 3 jours ;

Après avoir dûment appelé les jockeys Marie WALDHAUSER, Maxime GUYON, Eddy HARDOUIN, Léa BAILS et Maryline EON à se présenter à la réunion fixée le jeudi 7 mars 2019 et après avoir constaté la non présentation des intéressés ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle, pris connaissance des explications écrites fournies par les jockeys Maryline EON et Marie WALDHAUSER ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Attendu que l'appel du jockey Maryline EON est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu le courrier d'appel du jockey Maryline EON transmis par courrier électronique en date du 27 février 2019, reçu le 28 février 2019 par courrier recommandé dont la date d'envoi apposée par la Poste est le 27 février 2019, mentionnant notamment :

- qu'à l'entrée de la ligne droite, la jument CRYSTAL BEACH ROAD et le hongre VISION D'OR sont sensiblement à même hauteur, que sous les sollicitations de Maryline EON (cravache à droite et cela durant toute la phase finale), la jument prend nettement l'ascendant sur le hongre à 100 mètres de l'arrivée ;
- que les films de 3/4 et de face font constats que CRYSTAL BEACH ROAD à 30 ou 40 mètres du poteau penche sur sa droite mais qu'il est facile de constater qu'elle devance à ce moment précis très nettement «1,5 longueur voir 1, 3/4 de longueur » VISION D'OR qui verse ainsi que d'autres participants et que l'écart important qui les sépare de VISION D'OR prouve qu'ils sont étrangers à l'incident, comme l'a attesté oralement Mlle Marie WALDHAUSER ;

Vu le courrier électronique du jockey Maryline EON en date du 2 mars 2019 mentionnant notamment :

- son absence à la Commission pour raisons professionnelles ;
- qu'à l'entrée de la dernière ligne droite elle est en tête avec à ses côtés VISION D'OR, qu'elle prend soin de garder sa cravache à droite n'ayant personne à son intérieur et cela afin de ne pas gêner un cheval à son extérieur ;
- qu'au poteau des 100 derniers mètres elle prend nettement l'ascendant sur VISION D'OR, et que peu avant le poteau d'arrivée, son cheval lui échappe légèrement sur sa droite mais qu'elle est alors largement devant VISION D'OR ce que lui ont confirmé sa consœur et les images de 3/4 ;

Vu le courrier électronique du jockey Marie WALDHAUSER en date du 4 mars 2019 mentionnant notamment qu'elle a suivi le mouvement donné par les chevaux de tête, sans possibilité d'agir différemment ;

Vu les éléments du dossier et l'article 166 du Code des Courses au Galop ;

* * *

Attendu qu'à l'entrée de la ligne d'arrivée la jument CRYSTAL BEACH ROAD était positionnée en tête de peloton, à la corde, avec à son extérieur le hongre VISION D'OR ;

Que le jockey Maryline EON avait sollicité sa partenaire au moyen de sa cravache durant la ligne d'arrivée tout en la laissant pencher vers sa droite, ainsi que la vue de dos permet de le constater de manière caractérisée ;

Attendu qu'en raison du mouvement vers la droite de la jument CRYSTAL BEACH ROAD sous les sollicitations de Maryline EON, le hongre VISION D'OR avait été empêché de conserver sa ligne, le fait que CRYSTAL BEACH ROAD le devance n'ayant pas d'incidence sur le fait qu'il avait réagi à son mouvement ;

Attendu qu'en ne veillant pas de manière prioritaire à conserver une trajectoire rectiligne, le jockey Maryline EON qui reconnaît un mouvement de sa partenaire, avait ainsi contraint le hongre VISION D'OR à se décaler vers la droite et avait, par répercussion, gêné le hongre SALUT LIONEL dont le jockey Maxime GUYON avait été réellement déséquilibré ce qui est flagrant sur la vue de dos ;

Attendu que l'interdiction de monter d'une durée de trois jours prononcée à l'encontre de l'appelante est conforme aux dispositions du Code des Courses au Galop et à la jurisprudence applicables au vu du comportement mis en évidence et de ses conséquences, puisqu'elle a été à l'origine de la gêne de deux de ses concurrents, le film de contrôle, en particulier la vue de dos, permettant de visualiser qu'elle avait privilégié les sollicitations au moyen de sa cravache plutôt que de veiller à conserver une trajectoire hors de reproches vis-à-vis de ses concurrents ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de maintenir la décision des Commissaires de courses ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Maryline EON ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses.

Boulogne, le 7 mars 2019

R. FOURNIER SARLOVÈZE – N. LANDON – P. DE LA HORIE